

1^{er} octobre 2019



Révision SAGE Estuaire de la Loire

Commission « qualité des milieux aquatiques »



Ordre du jour

- 
1. Rappel du calendrier et des 1^{ères} étapes de la rédaction
 2. Portée juridique et contenu du SAGE
 3. Présentation/discussion de dispositions et des règles
 4. Autres remarques des membres de la commission
 5. Prochaines étapes
- 



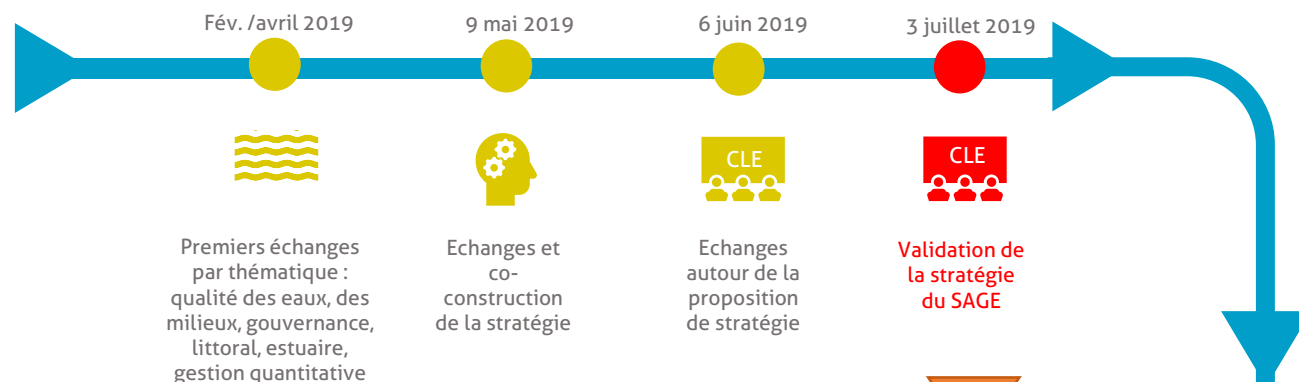
Rappel du calendrier et des 1^{ères} étapes de la phase de rédaction



Révision du SAGE Estuaire de la Loire : un projet concerté

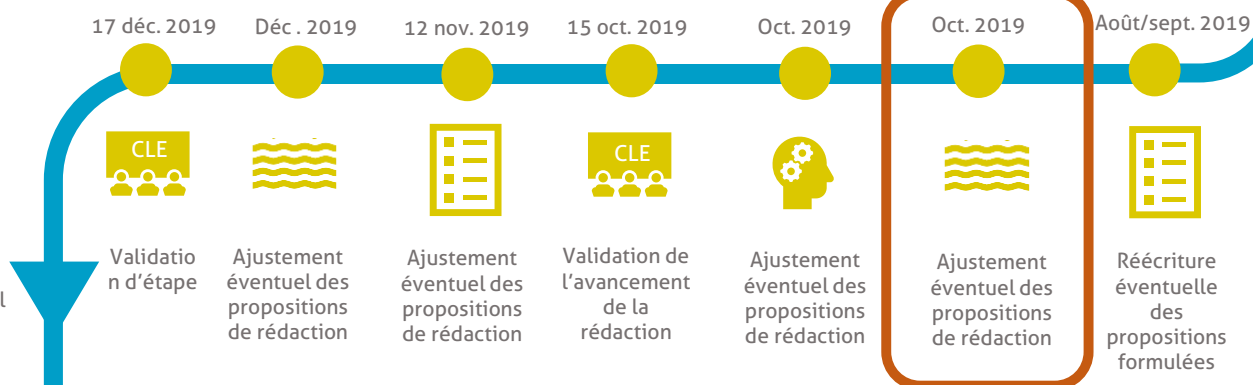
RÉFLEXION STRATÉGIQUE

Concertation et échanges autour du SAGE de 2009, des pistes identifiées dans l'état des lieux et le diagnostic 2018 et des ambitions de la CLE pour le SAGE révisé.



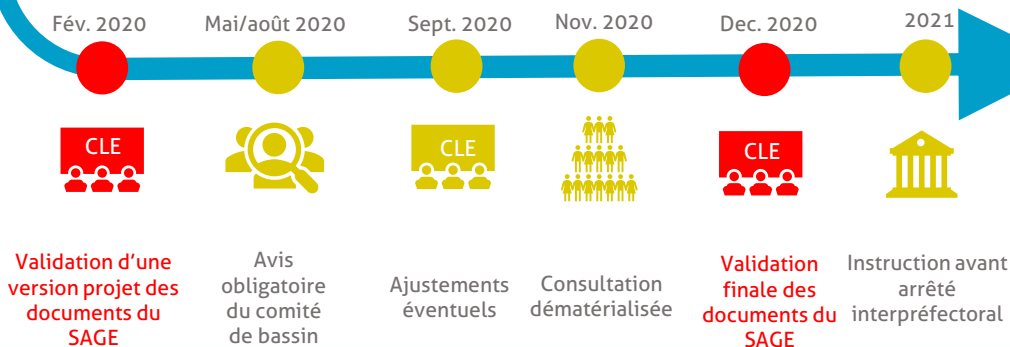
RÉDACTION

Rédaction des différents documents du SAGE : PAGD, règlement, atlas cartographique, évaluation environnementale.



DERNIÈRES VALIDATIONS

Consultations réglementaires et ultimes ajustements.



Acteurs associés



Commission locale de l'eau



Équipe technique du SYLOA

Coordination de la démarche



Commissions thématiques - Elus et techniciens -

Communes, structures référentes, syndicats de bassin versant, EPCI, acteurs de l'eau, services de l'Etat, Agence de l'eau.



Comité technique - Techniciens -

Membres du Syloa, syndicats de bassin versant, Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, associations et personnes qualifiées.



Comité de relecture - Elus et techniciens -

Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, élus, associations, et, en fonction des thématiques, personnes qualifiées.



Consultation des instances

Région, Départements, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, Conseil maritime de façade, comité de bassin, EPTB, CLE des SAGE voisins.



Grand public



Préfectures

1^{ères} étapes de la phase de rédaction

- ❑ **Juillet-août : rédaction « v0 » PAGD et règlement sur la base de la stratégie validée par le CLE le 3 juillet 2019 (SYLOA, SCE, Paillat-Conti&Bory)**

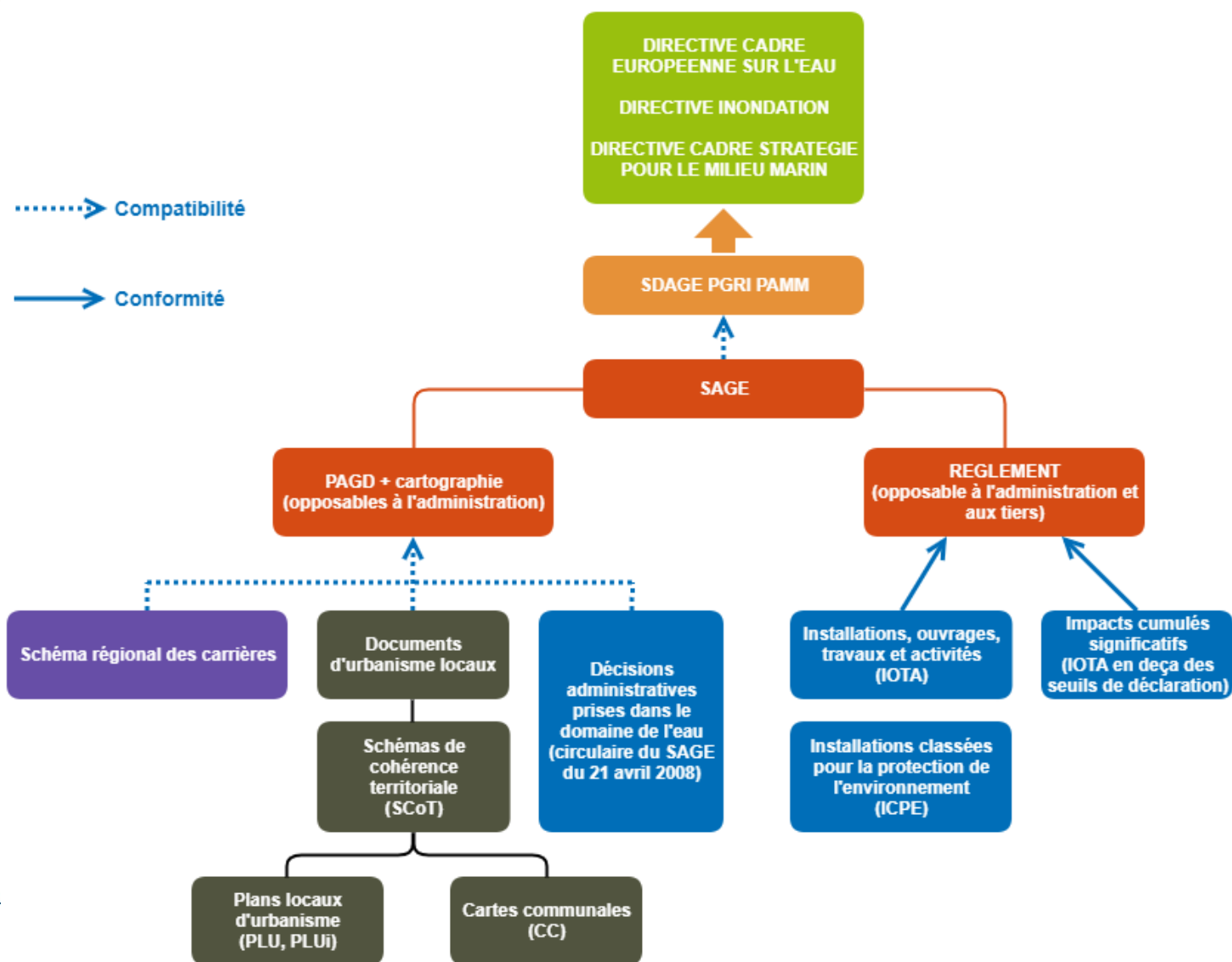
- ❑ **Août-Septembre : rédaction « v1 » avec les comités de rédaction**
 - Comité de rédaction « qualité des milieux aquatiques » le 12 septembre 2019
 - Composition du comité de rédaction : AELB, OFB, DDTM, CD44, DREAL, CA, Fédération de pêche 44, SYLOA, SCE, Paillat-Conti&Bory



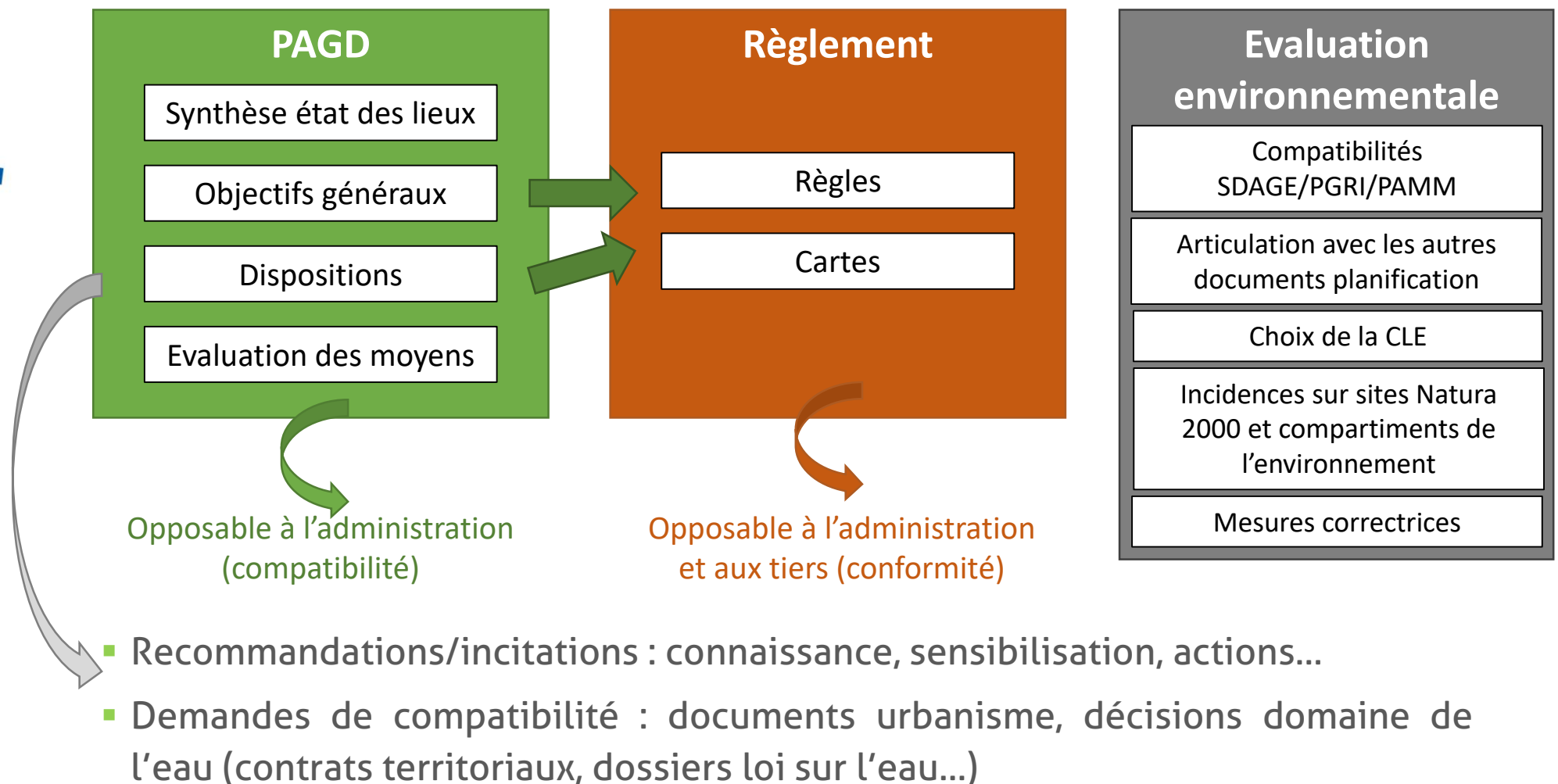
Portée juridique et contenu du SAGE



Portée juridique du SAGE



Contenu du SAGE





Présentation/discussion de dispositions et des règles



Objectifs et orientations

Objectifs généraux du SAGE

- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens littoraux et des zones humides
- Restaurer les habitats/l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver les corridors riverains des cours d'eau
- Préserver les marais en lien avec le bassin versant
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

Orientations

- Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais
- Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

Dispositions et règles

- ☐ Sélection de dispositions (importance, précisions, discutées en comité de rédaction...)
- ☐ Présentation de l'ensemble des règles associées à la thématique

Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

- Demande par SCoT d'inscription dans les documents urbanisme locaux d'une bande inconstructible de 10 m sur les axes majeurs des trames vertes et bleues, **35 m sur les axes majeurs tels que la Loire ?**

Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais

- Compatibilité programmes opérationnels et projets IOTA avec objectifs du SAGE de non augmentation du taux d'étagement et de réduction ciblée de ce taux (**40% a minima, 20% si actuel <40%), rendus compatibles ?**

Disposition M1-6 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre

- Incitation du Département à identifier, avec partenaires, et mettre en œuvre une solution technique dans un délai d'un an

Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Disposition M1-9 : Réduire les apports de sédiments dans les cours d'eau

- A compléter par une règle sur modalités de réduction des transferts de matières en suspension vers les milieux aquatiques ?

Disposition M1-10 : Localiser les zones d'érosion des sols

- Proposition par SAGE (carte dans PAGD ou à définir en mise en œuvre) au Préfet pour délimitation de zones d'érosion (L.114-1 CR, L.211-3 CR), élaboration concertée programme action, possibilité de rendre certaines mesures obligatoires après 3 ans si objectifs non atteints (R114-8 CR)

Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

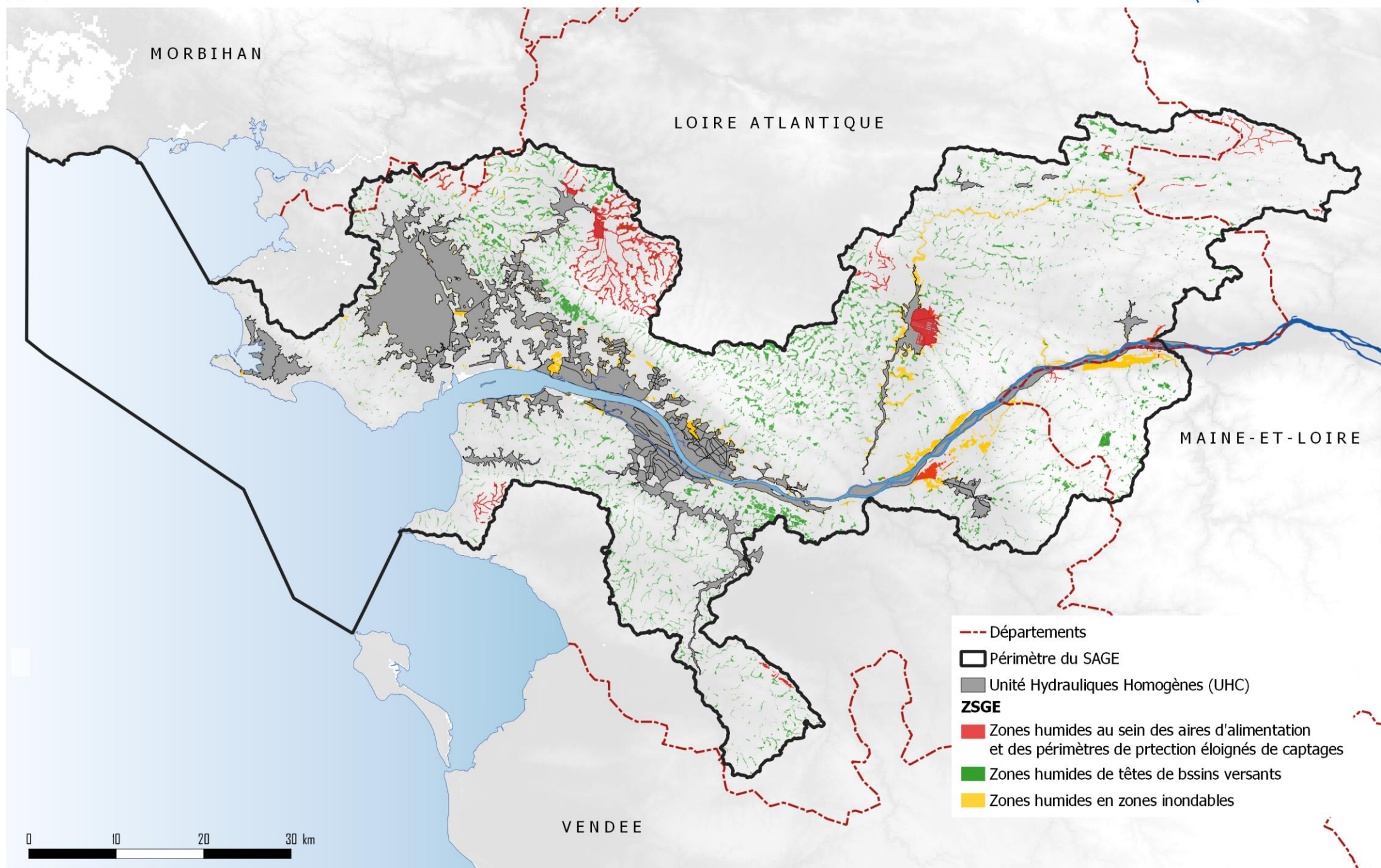
M2-2 : Protéger les zones humides

- Compatibilité des projets soumis à déclaration/autorisation avec objectif préservation zones humides dans les secteurs de **tête de bassin**, sauf exception (utilité publique, intérêt général, extension activités économiques si justifiées)
- Disposition complétée par règle 1 pour la protection de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE),

zonage règlement : *zones humides en AAC, PPE des captages d'AEP, têtes de bassin dont zones de source, corridors cours d'eau, zones inondables => carte*



ZONES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU (ZSGE)



Règle 1 : Protéger les zones humides

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (Carte 1, disposition M2-2 du PAGD du SAGE), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments en dehors de ces zones.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et la **disposition M2-4 du présent SAGE**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes :

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale, sur le bassin versant de la masse d'eau concernée,

ET/OU ?

- porter sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le bassin versant de la masse d'eau concernée.

Les zones de source et les zones inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction des impacts.

L'évaluation des fonctionnalités initiales et les fonctionnalités induites par les mesures de compensation selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (fonctions biologiques, hydrologiques, biogéochimiques) est privilégiée.

Un suivi est à réaliser au minimum dans un délai de 10 ans sur la mise en œuvre des mesures de compensation.

Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

- Compatibilité IOTA avec objectif de préservation des zones humides
- ⇒ Compensation par gain de fonctionnalités ET/OU ? 200% surface
- ⇒ Proposition du Comité de rédaction de maintenir le « ET » pour la non régression par rapport au SAGE de 2009, validée par la CLE
- ⇒ Zones de sources et inondables non compensables (éviter, **réduction**)

Disposition M2-9 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais

- protocoles de gestion concertés des ouvrages,
- si efficacité pas suffisante => propositions au préfet pour adoption de règlements d'eau

Règle 2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Toute création de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est autorisée sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des **plans d'eau sur la Carte 2**, sauf :

- le plan d'eau est uniquement alimenté par les eaux de ruissellement d'un bassin versant et que les eaux de surverse ou de vidange ne sont pas rejetées directement ou indirectement dans le réseau hydrographique ;

ET

- le plan d'eau est équipé de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale,

ET

- l'alimentation et la vidange du plan d'eau en dérivation du cours d'eau sont optimisées au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée,

ET

- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,

ET

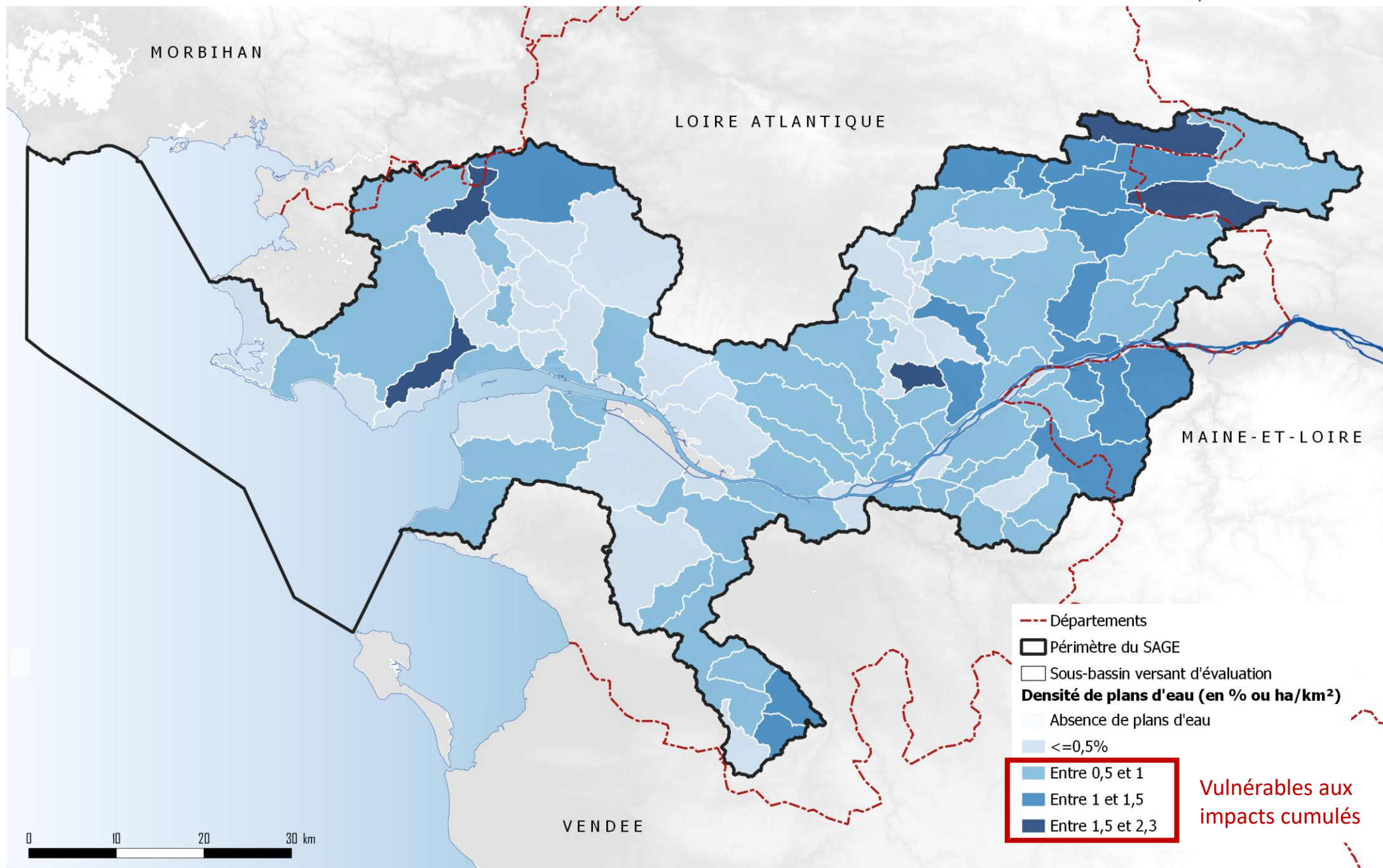
- le plan d'eau est équipé d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables.

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.

Les mares dont la superficie est inférieure à 300 m² ne sont pas concernées par la règle.



DENSITÉ DE PLANS D'EAU (METHODE TCS)



Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau

Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau

- Compatibilité des plans d'eau soumis à déclaration/autorisation avec objectif de réduction de l'impact des plans d'eau
- ⇒ Régularisation si plan d'eau d'intérêt biodiversité, économique et/ou collectif

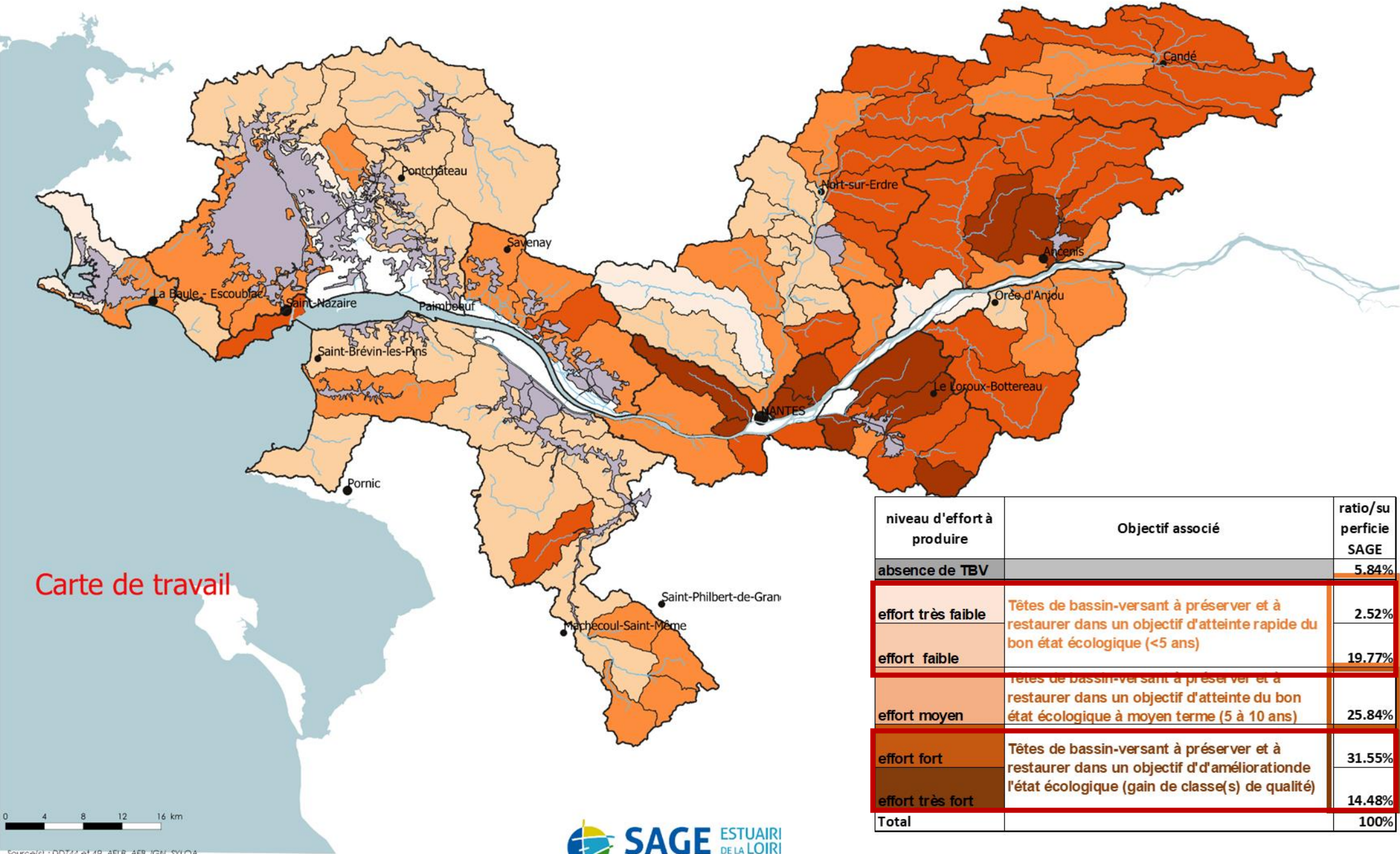
Règle 3 : Encadrer les travaux dans les cours d'eau dans des secteurs de tête de bassin versant

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-2 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau situé en tête de bassin versant, tel qu'identifié sur la **Carte 4**, sont interdits sauf si :

- il est démontré que le projet a pour objectif d'améliorer l'hydromorphologie et/ou la continuité écologique et/ou la qualité de l'eau du cours d'eau ;
- OU
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.



Objectifs de préservation et de restauration des têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire-juin 2019



Carte de travail

niveau d'effort à produire	Objectif associé	ratio/su perficie SAGE
absence de TBV		5.84%
effort très faible	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'atteinte rapide du bon état écologique (<5 ans)	2.52%
effort faible		19.77%
effort moyen	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'atteinte du bon état écologique à moyen terme (5 à 10 ans)	25.84%
effort fort	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'amélioration de l'état écologique (gain de classe(s) de qualité)	31.55%
effort très fort		14.48%
Total		100%



Autres remarques de la commission thématique



Prochaines étapes

Prochaines étapes

Réunion		Date
1ère série commissions	Milieux	1 ^{er} octobre
	Gouvernance	2 octobre
	Quantité/inondation	2 octobre
	Qualité des eaux	7 octobre
	Littoral	8 octobre
	Estuaire	9 octobre
Bureau		8 octobre
Comité technique		10 octobre
CLE		15 octobre
Bureau		5 novembre
Comité de rédaction		12 novembre
2ère série commissions	Gouvernance	2 décembre
	Qualité des eaux	3 décembre
	Milieux	5 décembre
	Quantité/inondation	6 décembre
	Littoral	9 décembre
	Estuaire	10 décembre
Bureau		10 décembre
Comité technique		12 décembre
CLE		17 décembre